

# Spécificités comptables

## Notes

1. Le Congrès **F.O.-DGFIP** rejette la démarche stratégique, véritable
2. outil de destruction des missions, dont l'une des conséquences
3. sera d'affaiblir davantage la position du comptable public, et donc
4. de fragiliser tout le réseau des Finances publiques.
5. En effet, depuis la création de l'administration fusionnée, la Direc-
6. tion générale des Finances publiques (DGFIP) a déjà laissé toute
7. latitude aux directions locales de remettre en cause le positionne-
8. ment du comptable, en assimilant sa fonction à celle de chef de
9. service, comme dans les Services des Impôts des Particuliers
10. (SIP). Il ne s'agit pas ici d'un problème de sémantique, mais bien
11. d'une volonté d'imposer de nouvelles valeurs dominantes chez les
12. comptables. C'est ainsi que l'esprit d'initiative est combattu par
13. les directions locales qui s'invitent dans la gestion et l'organisa-
14. tion quotidienne des postes comptables.
15. Pour le Congrès **F.O.-DGFIP**, cela ne signifie pas que le poste
16. comptable soit une entité autonome, il est un maillon essentiel du
17. réseau et doit donc bénéficier du soutien des services de sa
18. DDFIP.
19. Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique que tous les comptables de la
20. DGFIP, en particulier ceux exerçant des missions fiscales, puis-
21. sent assumer leur fonction dans le respect de leurs contraintes
22. managériales particulières et de leur responsabilité exorbitante
23. du droit commun, en leur laissant un pouvoir d'initiative, gage
24. d'efficacité de l'organisation au profit des agents et de l'exercice
25. des missions.
26. Ce nouveau mode de management par les directions locales
27. revient à nier la spécificité du comptable, dont le corollaire est la
28. responsabilité personnelle et pécuniaire.
29. Le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique la permanence de ce principe,
30. qui reste un des derniers remparts permettant l'exercice des mis-
31. sions dans l'indépendance vis-à-vis des ordonnateurs de l'État et
32. du secteur public local.
33. Pour préserver ce principe de responsabilité personnelle et pécu-
34. niaire du comptable (RPPC), le Congrès **F.O.-DGFIP** revendique
35. une clarification des conditions de sa mise en jeu, en particulier
36. après les réformes successives de 2008 et 2012 qui ont entraîné
37. une forte augmentation des laissés à charge pour les comptables
38. suite aux débets prononcés par les Chambres Régionales des
39. Comptes et par la Cour des Comptes, mais aussi après les refus
40. de sursis de versements de directions locales.
41. Le Congrès **F.O.-DGFIP** exige donc que la DGFIP engage des
42. recours systématiques en cas de laisser à charge. Face à la
43. volonté des juges financiers de durcir le dispositif, il convient de
44. créer la jurisprudence qui prenne en compte la réalité des condi-
45. tions d'exercice de la mission par les comptables.
46. Par ailleurs, le Congrès **F.O.-DGFIP** considère comme inadmissi-
47. ble que des DDFIP, comptables principaux, laissent à la charge
48. définitive du comptable secondaire une partie des cotes d'impôts
49. concernées par un refus de sursis de versement lorsque manifes-
50. tement le comptable n'avait pas eu tous les moyens pour en exer-
51. cer correctement le recouvrement.
52. Le Congrès **F.O.-DGFIP** considère que si ces tendances ne s'inver-
53. sent pas, des postes comptables de toute nature (SIP, SIE, SPF,
54. PRS, Amendes, hôpitaux, Collectivités locales et postes mixtes) ne
55. seront plus pourvus d'un comptable et accéléreront les processus
56. de fusion.

